

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Itshak Yossef Phlita

Lois de la Tefila (suite)

Le Calcul horaire, lors d'un Chabbat Hatan, étudier la nuit, Honorer ses parents, les limites, *Dama ben Nétita*,
Respect des parents-les choses leurs concernant
Rédaction du cours réalisée par Rav Yoel Hattab

Parachat Mishpatim

Nous avons parlé dans les cours précédents, du calcul permettant de fixer les horaires de la fin de la lecture du Chéma et de la Amida. Nous avons également développé le sujet de l'attente après l'heure permise pour la lecture du Chéma, à savoir si cela pose problème ou non. En conclusion, nous avons dit que par mesure de piété, on se doit de terminer les dernières bénédictions du Chéma, au lever du soleil (*Netz*) afin de pouvoir commencer la Amida au *Netz*. Comme nous l'enseigne le verset « *Yirahoukha im Chéméch* ».

A l'heure exacte ?

Le Rambam nous enseigne que de parvenir à la Amida à l'heure exacte du *Netz* est irréalisable. Ainsi, on pourra commencer la Amida, même deux minutes avant ou après. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est par mesure de piété que l'on prie à cette heure là. En outre, on a le droit de lire le Chéma jusqu'à la troisième heure, de réciter les bénédictions du Chéma jusqu'à la quatrième heure, et de faire la Amida jusqu'à la mi-journée (*Hatsot*). Ainsi, une personne qui s'est levée en retard, fera attention de ne pas dépasser la troisième heure pour la lecture du Chéma (*Chaot Zmaniot* - calcul en degrés). Dans un tel cas, on fait la prière au complet. Si la troisième heure est passée on peut faire sa Tefila en entier jusqu'à la quatrième heure. Faire la bénédiction sur le Chéma après cette heure, sera considéré comme une Berakha récitée en vain selon le Choulhan 'Aroukh. Ainsi, à partir du moment où cette heure approche, on fait toute la Tefila jusqu'à Ishtabakh (inclus), mais on saute le passage de *Yotser or*, pour lire directement le Chéma. On poursuit immédiatement après par la Amida. En revanche, les bénédictions de *Baroukh Chéamar* et *Ishtabah*, il est possible de les dire jusqu'à la mi-journée.

Le calcul

Nous avons également parlé dans les derniers cours, du calcul des heures *Zmaniot*, si elles doivent être calculées à partir du lever du soleil ou bien de l'aube. Pour rappel, l'aube (*Alot* ou *Amoud Hashahar*) est avant le lever du soleil (*Netz* ou *Zri'ha*). A ce sujet, il est rapporté dans le traité *Pessahim* (97a) que le temps séparant l'aube du lever du soleil, est de quatre *Mil* (distance citée par la *Guemara*). Le *Troumat Hadéshén* ainsi que le *Beth Yossef* (lois sur *Pessah* et *Meliha* *Siman* 69) pensent que chaque *Mil* correspond à dix-huit minutes. Si l'on multiplie par quatre, cela donne soixante-douze minutes *Zmaniot*. Si nous devons calculer l'horaire limite du Chéma ou des *Berakhot* du Chéma, à partir de l'aube, la limite de temps serait fixée plus tôt. Au jour d'aujourd'hui, par exemple (en Israël) l'heure limite de la lecture du Chéma (pour la *Mitsva*) se situe à peu près à 8h35. Cette limite de temps est appelée "heure du *Maguen Avraham*", se référant au *Troumat Hadéshén*. Le *Levouch*, il y a de cela 400 ans, pense que le calcul doit être fait à partir du lever du soleil. Cela nous permet ainsi de pouvoir lire le Chéma pratiquement une heure après l'heure définie par le *Magen Avraham* !

Chabbat Hatan

Il est rapporté dans le *Choulhan Aroukh*, que, le Chabbat, on retarde un peu la Tefila. Mis à part cela, s'il y a un Chabbat Hatan et que l'officiant chante durant la prière, retardant ainsi la lecture du Chéma, on n'est pas obligé d'accélérer la récitation de la prière afin de pouvoir lire le Chéma à l'heure du *Magen Avraham*. Même si le *Rav Péalim* (auteur du *Ben Ich Haï*) pense que la coutume dans la plupart des communautés est de lire le Chéma en fonction de l'heure du *Magen Avraham*, beaucoup contredisent cet avis : le *Levouch*, le *Minhat Cohen*, le *Gaon miVilna* (*Hagr'a*), le *Tossfot Yom Tov*, le *Gra'z*, *Rabbi Itshak Taieb* dans son livre *Erekh HaChoulhan*, le

Rédaction du cours : Rav Yoel Hattab. Relecture et corrections : audelia Hattab

Gaon HaRav Moché Feinchtein dans son livre *Igrot Moché*, le Gaon Hahazon Ich, le *Chou't Choël Vénishal*.

De plus, le *Chéilat Chmouel Karline* écrit que la coutume répandue est de suivre l'avis du Rambam (Tshouva 44) même en ce qui concerne l'heure du Chéma. Tel est également l'avis de Rabbi Haim Drouk, lequel pense que, selon le Rambam le calcul doit être réalisé à partir du lever du soleil et non à partir de l'aube. Ainsi, même si leurs différents avis sur le Rambam peuvent être sujets à discussion, rien n'enlève l'importance des opinions citées plus haut. Le *Sidour Rabbi Saadia Gaon*, rédigé il y a de cela 1000 ans, pense également que l'heure est définie à partir du lever du soleil. Tel est aussi l'avis du *Ria'z* (il y a de cela 600 ans). Ainsi, lors d'un Chabbat Hatan l'officiant suit l'avis plus souple de certains décisionnaires pour retarder la lecture du Chéma (sans suivre le Magen Avraham). Il est vrai que l'on doit essayer au maximum de faire en sorte de lire le Chéma selon l'heure indiquée par le *Magen Avraham*, mais on ne doit pas créer des situations conflictuelles pour cela. Surtout que, *Méikar Hadin* (selon la loi stricte) on évalue l'heure du Chéma à partir du lever du soleil (et non à partir de l'aube comme le *Magen Avraham*)¹.

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'1

Maran Harav avait l'habitude d'étudier jusqu'à trois heures du matin, si ce n'est plus. Lorsqu'à l'époque, nous sommes venus habiter à Rehov Elkana (Jérusalem), le voisinage était, pour la plupart, constitué d'un public non-religieux. Dans le quartier, il n'y avait qu'un seul Minyane, commençant à six heures du matin². Marane organisait un Minyane à la maison à 7h50 du matin (environ). Lorsque j'étais au Talmud Torah, je priais avec eux. Un des fidèles de ce Minyane n'était autre que le Rav Ben Tsion Aba Chaoul. Ils s'appuyaient tous, sur l'avis des décisionnaires rapportés plus haut. Il est évident que pour une personne n'étudiant pas la nuit et se couchant tôt, il n'existe aucune raison de se lever tard. Une telle personne se doit de suivre l'heure du *Magen Avraham*. Le Hida nous enseigne, que même pour brûler le Hamets, qui est une Mitsva d'ordre Rabbinique, l'heure limite est définie selon l'opinion du *Magen Avraham*. On peut ainsi supposer qu'il en est de même pour la Téfila. Néanmoins, un érudit en Torah, peut s'appuyer sur l'avis des autres décisionnaires³, et ce, même *Lékhat'hila* (a priori).

¹ Il y a un Roch Yéchiva qui ne fait que réprimander, dans tous ses discours, les élèves de Yeschiva qui sont en vacances. Il leur reproche de se lever à une heure à laquelle ils feront leur Téfila et le Chéma après l'heure du *Magen Avraham*. Mais moi, au contraire, j'aurais dit autrement, qu'il fasse plutôt attention à ne pas rater l'heure du Gaon miVilna. Ce Roch Yéchiva n'est pas compétent en Halakha.

² Il n'existait pas encore de Hassidim Habad, priant à une heure tardive.

³ Avant, les maisons étaient éclairées à l'aide de bougies. Les gens dormaient donc logiquement, plus tôt. Aujourd'hui, étant donné que les habitations sont éclairées par l'électricité, on peut se permettre d'étudier jusque tard

Honorer son père

Après ce que nous venons de développer, il serait intéressant de savoir si, dans le cas où un père demande à son fils de se lever pour prier selon l'heure définie par le *Magen Avraham*, y a-t-il une obligation que le fils lui obéisse ? La Halakha tranche que non, le fils n'est pas obligé de suivre un tel ordre. En effet, tout sujet qui ne touche pas le père directement, le fils ne sera pas obligé d'écouter. Mais si le père demande à son fils de le réveiller, afin qu'il puisse lire le Chéma à l'heure du *Magen Avraham*, le fils aura le droit de le réveiller. Et ce, même s'il n'est pas très respectueux de se conduire de la sorte ; en effet, étant donné que cela donne au père une satisfaction, cela est permis. En revanche, si le père étudie jusque tard dans la nuit, le fils ne doit pas le réveiller.

Exempté des Mitsvot ?

Il est rapporté dans le traité Berakhot (13b) : "Rav Nahman demanda à ce qu'on le réveille pour l'heure de la lecture du Chéma". Le Rambam et le Choulhan Aroukh (Siman 63 Halakha 5) nous apprennent que dans un tel cas, on doit le réveiller et insister⁴, jusqu'au moment où il peut lire le Chéma en étant totalement éveillé et conscient. S'il est trop tard, et que, le temps de se laver les mains, l'heure du Chéma peut passer, on doit se nettoyer les mains puis faire les bénédictions du matin avec son drap et lire le premier verset du Chéma. De cette Halakha, nous apprenons, que lorsqu'une personne est endormie, elle est tout de même dans l'obligation d'accomplir les Mitsvot. Mais le *Sdé Hémed*, pense que dans un tel cas on est exempté des Mitsvot. En effet, une personne qui dort ne peut pas étudier la Torah (il peut rêver qu'il étudie la Torah, mais nous pouvons débattre sur le fait accompli : a-t-il fait la Mitsva de l'étude de Torah lorsqu'il en rêve ?). Il existe beaucoup de comparaisons possibles grâce à cette Halakha, comme le cas d'une personne qui s'est endormie à l'extérieur de la Souccah etc. Cependant, le *Sdé Hémed* lui-même rapporte au nom du *Matath Yado* (très beau livre), qu'au contraire, une personne qui dort est dans l'obligation d'accomplir les Mitsvot, comme nous pouvons l'apprendre du Choulhan Aroukh.

Satisfaction du réveil

Le *Sefer Hassidim* nous apprend, que lorsque le père dort et certaines personnes arrivent pour un Business ou une affaire importante, sachant que le fait de réveiller son père lui apportera une grande satisfaction, on aura le droit de le réveiller. Et ce, même si lorsqu'il le réveille, cela le fait souffrir, le fait de perdre un Business, lui fera encore plus souffrir. Rabbi Yehouda Hahassid (*Sefer Hassidim*) ajoute, qu'il en est de même, pour aller à la Téfila ou pour accomplir une Mitsva : le papa retirant satisfaction de se lever pour la Téfila ou pour accomplir une Mitsva, il est permis d'interrompre son sommeil.

Dama ben Netina

dans la nuit. Faites une visite à la Yechivat Hevron, vers une heure du matin, le Beth Hamidrach est bondé !

⁴ En lui jetant quelques gouttes d'eau, comme la *Para Adouma*, par exemple. Ou bien, en allumant une musique.

Il est rapporté dans le Talmud (Kiddouchine 31a) l'histoire d'un non-juif habitant Achkelone, nommé *Dama ben Netina*. Il avait en sa possession une pierre d'une valeur inestimable : l'une des pierres précieuses disposées sur le *Effod* (pectoral du Cohen Gadol). A la recherche de cette pierre, nos Sages, se présentèrent chez ce non-juif, lesquels lui proposèrent une somme considérable afin de l'acheter. Dama Ben Netina accepta, mais en allant chercher le fameux diamant, il se rendit compte que la boîte ou se trouvait la pierre, était disposée sous la tête (d'autres pensent sous les pieds) de son père. Il se présenta à nouveau face aux Sages et déclina leur offre. Abasourdis, nos Sages augmentèrent leur prix mais, Dama Ben Netina était désolé : il ne pouvait accepter. Entre temps, sont père se réveilla, et il alla vite chercher la caisse et courut chez les érudits. Les Sages proposèrent le dernier prix annoncé, mais ce non-juif demanda à recevoir la somme convenue depuis le départ (il ne pouvait accepter de réveiller son père et ainsi de le déshonorer en contrepartie d'un dédommagement financier. Nous pouvons apprendre de là à quel point la Mitsva d'honorer ses parents est importante. Mais la question se pose : le père n'aurait-il pas éprouvé une grande satisfaction, en voyant autant d'argent devant les yeux ? Le Rav Moché Feinctein, pense qu'il s'agissait d'une famille déséquilibrée. Nous pouvons donc apprendre que, même pour des personnes déficientes, la Mitsva d'honorer ses parents existe.

Les factures

Il est écrit que l'honneur du père et de la mère, peut être accompli uniquement provenance de la "poche" du père mais pas du fils. Ainsi, si une facture d'eau est arrivée, même si le père demande au fils de payer, celui-ci dira à son père qu'il le fera de tout cœur s'il lui donne l'argent. Si, en revanche, le fils doit donner son Maaser, il le donnera à son père, car un proche est préférable. Il en sera de même pour l'achat de nourriture.

La suite de l'histoire

De même, dans l'histoire racontée plus haut à propos de Dama ben Netina, la boîte se trouvait sous les pieds de son père. Dans ce cas là, le père ne pouvait empêcher son fils de prendre cette boîte, il s'agit d'une perte financière (comme nous venons de le préciser). Pourquoi alors, ne l'a-t-il pas réveillé ? Dama Ben Nétina aurait pu trouver des possibilités et des circonstances atténuantes afin de réveiller son père. La Guemara continue et nous apprend ainsi, que l'année qui suivit, Dama ben Nétina, fut récompensé par Hachem, qui lui fit don d'une vache rousse⁵. Nos Sages la pesèrent et lui payèrent largement en contrepartie !

Tsadik ou Hassid ?

Pourquoi une telle récompense ? Marane Harav m'a donné une réponse à cette question, il y a environ 50 ans de cela. Le Rambam dans ses huit *Prakim* (Chap. 6) rapporte une discussion entre les philosophes et nos Sages : est-il

⁵ De là d'ailleurs nous pouvons apprendre que cette histoire se passa au temps du second Beth Hamikdach ; au temps du premier Beth Hamikdach, il n'y avait pas de vache rousse.

préférable d'être un Tsadik (qui s'efforce à ne pas tomber dans la Avera) ou bien un Hassid, (lequel est assis dans son coin et n'a pas de mauvais penchant). Les philosophes répondirent selon le verset dans Michlé, *Nefech Racha Ivéta r'a*, c'est-à-dire que le fait même qu'il ait eu envie de faire une Avera, même si en fin de compte il a surmonté son mauvais penchant, il est appelé *Racha*. Ainsi, le Hassid est préférable au Tsadik. Exemple : une personne ayant envie de faire du Lachone Ara sur son ami, et s'est retenu de parler. Ou bien, il veut être taquin, mais se retient également. Même s'il a été fort et s'est retenu, le fait même qu'il veuille faire cette Avera, cela forme déjà un défaut en son âme. Cependant, nos Sages ne répondent pas de cette manière. En effet, la Guemara nous rapporte un enseignement de *Rashba'g* : un homme ne doit pas dire, par exemple, « je n'aime pas le porc, mais si c'était bon j'en aurais mangé » mais dira « le porc doit être très bon, mais la Torah m'interdit d'en consommer. » Même chose pour l'interdit de se vêtir de *Cha'atnez* (lin et laine ensemble). Ceci est également valable concernant le mélange interdit de lait et de viande. De là, nous pouvons apprendre, que même si la personne a une envie, mais qu'au contraire, elle s'abstient, elle est nommée Tsadik. Le Tsadik est donc préférable au Hassid. De plus, nous retirons ici une grande leçon de vie : « *Léfoum Tsa'ara Hagra* », le salaire est proportionnel à la difficulté. Nous avons aussi une autre Guemara (Kiddouchin 30a) nous expliquant que le mauvais penchant se renforce constamment, et qu'ainsi, le salaire des efforts suivra en conséquence. Nous apprenons également le principe de « *Kol Hagadol méhavéro, Yitsro godél miméno* », à savoir : le mauvais penchant de la personne est proportionnel à sa grandeur. Le Rambam nous dit qu'il existe deux sortes de Mitsvot : des Mitsvot logiques, compréhensibles pour l'intellect humain (*Sikhlllyot*) et des Mitsvot qui nous sont prescrites, mais que nous ne sommes pas forcément en mesure d'expliquer selon la logique (*Chmou'iyot*). Par exemple, la Mitsva d'honorer ses parents est une Mitsva logique. Nous pouvons remarquer que même chez les non-juifs (dans la majorité des sociétés) il existe un respect du père et de la mère. En revanche, ce n'est pas le cas concernant la Mitsva de ne pas se vêtir de *Chaatnez*. Cette dernière entre dans la catégorie des Mitsvot non-logiques. De même, pour la vache rousse. Le Rambam explique alors, que le verset dans Michlé, définissant un mécréant, s'il a envie de faire une Avéra, et même s'il parvient à se retenir, on parle de Mitsva logique. Par exemple, une personne a envie de voler. On comprend que son âme cache un défaut. Par contre, si une personne a envie de manger du lait et de la viande ensemble⁶, si elle se retient, le verset ne la concerne pas. En effet, il s'agit d'un interdit de la catégorie de Mitsvot *Chmo'iyot*.

⁶ Une fois j'étais avec quelques personnes en dehors d'Israël et un de ceux présent avec moi, me dit qu'il venait de passer devant une pizzeria ou ils vendaient une pizza fromage et viande ensemble. Il se délecta de l'odeur. C'est le cas type, d'une personne qui s'est retenue de manger, s'agissant d'une Mitsva *Chmo'iyot*, le verset ne le concerne pas.

Une contrepartie Cachère ?

Il est rapporté dans le traité Houline (109b) que la femme de Rav Nahman questionna un jour son mari de la sorte : « tout ce qu'a interdit la Torah, il existe un équivalent en Cachère –autorisé–, comme la cervelle du poisson nommée *Chibouta* (Arabibarbus grypus) par exemple ayant le même goût que le porc. Mais qu'en est-il de l'interdit de mélanger le lait et la viande ensemble ? » Son époux lui fit préparer alors des mamelles⁷. Ainsi, nous pouvons apprendre, que le verset dans Michlé ne définit une personne comme ayant un véritable défaut dans son âme que lorsque celle-ci veut faire une Avéra, se trouvant dans la série des Mitsvot logiques (voler, ne pas honorer ses parents etc.). D'ailleurs, il est intéressant de constater, que les Mitsvot que dénombre *Rashba*'g dans la Guemara rapportée plus haut, sont au nombre de trois : *Chaatnez*, consommation de porc et consommation de lait et viande ensemble : toutes des Mitsvot ne rentrant pas naturellement, dans la logique d'une personne.

La réponse à la question

Selon l'enseignement du Rambam, Marane Harav répondit à la question citée plus haut au sujet de *Dama ben Netina* qui reçut en don une vache rousse. Dama ben Netina a accompli la Mitsva d'honorer son père, Mitsva *Sikhilit* (logique)⁸. Cela afin de nous enseigner qu'il est vrai que le non-juif a accompli une Mitsva, mais il s'agissait uniquement d'une Mitsva « logique », alors que nous (Juif), accomplissons même les Mitsvot *Chmou'iyot*, les Mitsvot sans explication intellectuelle comme pour la Mitsva de la vache rousse. De plus, il est dit qu'un converti n'est pas bon pour le peuple juif. En effet, lorsque l'on voit un converti (un vrai, pas ceux qui sont convertis à la va-vite) accomplir les Mitsvot comme il se doit, mais que d'un autre côté on voit un Juif qui délaisse certaines Mitsvot, le peuple juif se rend coupable. De même pour *Dama ben Netina*, qui était prêt à laisser de côté une somme d'argent très importante, pour ne pas déranger son père. Peut-on en dire autant de notre côté ? Pour ne pas en arriver à cette conclusion, Hachem lui envoya une vache rousse, laquelle a été acquise pour une somme invraisemblable. Ce non-juif en aurait-il fait autant pour une telle Mitsva (*Chmou'iyot*) ?

Quoi retenir ?

Le Sefer Hahassidim a donc appris de cette Guemara, que dans le cas où cela peut faire souffrir son père, il est

⁷ Ils n'en vendent pratiquement plus, mais si une personne veut goûter, qu'elle essaye de s'en procurer. Elle l'incisera en croix, et le fera griller au barbecue. C'est le goût identique du lait et de la viande ensemble.

⁸ Car son père dormait comme Tera'h. Cette semaine j'étais à une *Brit Mila* et ils demandèrent au père de l'enfant, comment appeler le nouveau né. Il chercha alors sa femme des yeux. Entre temps, quelqu'un lança « appelez-le Avraham » « Pour quelle raison Avraham ? » s'étonnèrent-ils. Et eux de répondre : « son père étudiait comme Tera'h (c'était le père d'Avraham Avinou, il n'étudiait pas. Il était idolâtre) alors appelle son fils Avraham » !

défendu de le réveiller. Mais s'il serait heureux d'être réveillé, cela est permis. Exemple : s'il manque une personne pour compléter un Minyane et les fidèles demandent au fils de réveiller son père pour compléter le quorum de dix hommes nécessaire, selon le Sefer Hahassidim, il est permis au fils de réveiller son père, car il est évident qu'il se réjouira de cela, étant donné qu'il s'agit d'une Mitsva. En revanche, cela est interdit si le père est malade.

Libérer un esclave

Il est rapporté dans le traité Berakhot (47b) que Rabbi Eliezer vint prier et qu'il leur manquait un homme pour compléter le Minyane. Alors, il délivra son esclave⁹. La Guemara demande, comment a-t-il pu délivrer son esclave alors que c'est un interdit de la Torah « *Léolam bahém taavodou* » ? Et la Guemara de répondre que la Mitsva concernant un public est différente. En revanche, dans le cas où il y a dix personnes, mais quelques uns sont lents et se trouvent encore dans leur Amida, dans ce cas là, il est interdit de libérer un esclave, car il est possible de commencer la *Hazara* s'il y a la majorité du Minyane (6) qui répond. Ainsi, dans le cas où les gens sont pressés, il est possible d'agir de la sorte (commencer la *Hazara* s'il y a six personnes). De cette Guemara, nous pouvons aussi apprendre, qu'une Téfila en public est une grande Mitsva.

Faire un Irouv Thoumine

Le Maharil nous apprend que l'on n'a pas le droit de faire un *Irouv Thoumin* (interdit pendant Chabbat, de marcher plus de 2000 Ama, 960 mètres après les habitations) sauf pour accomplir une Mitsva¹⁰. Comment procéder ? Après avoir compté 960 mètres, on dépose une Matsa et un œuf sur une branche d'arbre (pour que les chats n'en mangent pas). En revanche, pour une Téfila en public, selon le Maharil on ne peut pas le faire, car ce n'est pas considéré comme une Mitsva à proprement parler. Pour certaines Mitsvot cela est autorisé comme recevoir son Rav (*Kabbalat péné Rabbo*) ou bien pour donner un cours de Torah. Mais pour prier en public, non, car il s'agit d'une Mitsva qui ne concerne qu'un particulier. En effet, lorsqu'une personne prie seule, sa prière peut très difficilement être reçue, donc le fait de vouloir prier en public, répond au besoin d'un particulier.

⁹ Nous parlons ici, d'un esclave *Kéna'ani*, qui doit, en tant qu'esclave, accomplir les mêmes Mitsvot que la femme. Son maître doit lui écrire un contrat de libération, pas besoin de douze lignes comme le *Gueth* ou bien sans stylo, interdit pour un *Gueth*. (D'ailleurs un Rav d'une ville du Nord a un jour écrit le *Gueth* d'une femme au stylo). Etant délivré, il se trempe dans un bain rituel au même titre qu'un homme, il pourra alors compléter le Minyane.

¹⁰ Une fois j'étais à côté de Lod pour un Chabbat et une personne (un Yéménite) d'une des campagnes environnantes vint me demander si je pouvais venir chez eux le Chabbat pour donner cours. J'ai demandé au conducteur de calculer la distance séparant là où ils logeaient et la campagne. En tout, il y avait peut être 500 mètres.

Venise

Une question est posée dans le *Chou't Zera Emeth* : peut-on aller à la prière le Chabbat à Venise, alors que c'est une ville qui se trouve entièrement dans l'eau ? Nous pouvons d'ailleurs retrouver cette question posée par Rachi il y a près de 1000 ans : une personne souhaitant prier avec un public pendant Chabbat, n'aura pas le droit de prendre un bateau pour aller à la synagogue. Et ce, même si l'interdit de naviguer est seulement d'ordre Rabbinique. La raison est la même que celle citée plus haut à savoir prier en public est un simple profit personnel. Aujourd'hui il existe des ponts, c'est plus simple, mais avant c'était impossible autrement.

Prier avec Minyane

Du Maharil cité plus haut nous pouvons retrouver un éclairage intéressant sur ce que l'on appelle la Mitsva de la prière en public. Afin que nous-mêmes fassions la prière avec Minyane, il sera défendu de faire un Irouv Thoumine (car il s'agit d'un profit personnel et non public). Il est de même interdit de naviguer dans une barque pour cela (même à l'intérieur d'une ville), pour la même raison. Par contre, libérer un esclave, même si, dans l'absolu, c'est interdit, étant donné que c'est dans le but de compléter le Minyane, c'est autorisé, car il s'agit d'une Mitsva (pour un profit général). Il en est de même pour le réveil d'un père pour compléter un Minyane, étant donné que c'est pour une Mitsva, il est évident qu'il se réjouira de cela. Comme nous avons pu le voir avec le Sefer Hassidim plus haut.

Revenons donc à ce que l'on a dit plus haut-écouter son père pour l'heure du réveil

Donc, si le père demande à son fils de se réveiller à l'heure pour qu'il lise le Chéma selon le calcul du *Magen Avraham*, ce dernier n'est pas obligé de l'écouter. En effet, il peut lui dire qu'il s'appuie sur l'avis du Gaon mi Vilna et du Hazon Ich. Mais il faut faire attention, car mis à part la Mitsva d'honorer ses parents, il y a aussi la Mitsva de craindre ses parents : ne pas les contredire, ne pas leur parler mal etc. Ainsi, le fils devra répondre à son père gentiment et sans manquer de respect.

Ben Adam la'Havéro ou Ben Adam laMakom

Comment devons nous considérer la Mitsva du respect des parents : comme une Mitsva de l'Homme envers son prochain ou bien envers Hachem ? Le Ramban (*Parachat Itra*) rapporte que les dix commandements étaient inscrits sur une pierre, d'un côté les Mitsvot *Ben Adam la'Havéro* et de l'autre côté *Ben Adam LaMakom*. Le commandement concernant le respect des parents se trouvait du côté des Mitsvot concernant l'Homme envers Hachem. Le Ramban contredit cet avis. En effet, dans son commentaire sur la Michna de *Péa*, il pense que cette Mitsva, concerne l'Homme envers son prochain (fils envers le père). Le Choulhan Aroukh ne tranche pas à ce sujet. Ainsi, on devra être strict comme les deux, autant le Ramban que le Rambam. Mais en quoi la divergence des avis susciterait une différence dans l'accomplissement même de la

Mitsva? Et bien il faut savoir, que l'on peut retrouver 15 différences, qui seront définies selon l'avis que nous suivons. Exemple : si le père commençant à vieillir, sa vision s'affaiblit, le fils doit-t-il se lever face à son père lorsqu'il entre dans son champ de vision (250 mètres) ? S'il s'agit d'une Mitsva *Ben Adam la'Havéro*, on n'y est pas obligé, car il ne voit pas son fils d'aussi loin. Mais s'il s'agit d'une Mitsva *Ben Adam LaMakom*, dans tous les cas le fils doit se lever. Il en est de même en ce qui concerne un père qui demande à son fils de se lever à l'heure du *Magen Avraham* (cité plus haut) : cela dépend si l'on considère qu'il s'agit d'une Mitsva *Ben Adam la'Havéro* ou *Ben Adam laMakom*.

Le respect des parents - sans que cela ne les concerne directement

Il est écrit que le respect des parents atteint un tel niveau que l'on se doit de les nourrir, de leur donner à boire, de les habiller etc. Nous pouvons remarquer que ce ne sont que des choses concernant leur bien être personnel. Selon cela, le Rashba dans le traité *Yevamot* (6) tranche que toute chose n'étant pas en lien direct avec le parent, ne demande pas à être respectée. Tel est l'avis du Ritva et du Rane. Dans le cas que nous citons depuis le début -le père demandant à son fils de se lever pour l'heure du Chema du *Magen Avraham*- cela ne concerne aucunement le père. Ainsi, le fils pourra ne pas écouter son père (toujours avec respect) et se tenir sur l'avis du Gaon mi Vilna. Cependant, Rabbénou Yérou'ham, ainsi que le Rosh contredisent cet avis et pensent, que même si cela ne concerne pas directement le parent, les paroles du père (ou de la mère) doivent être écoutées. Certains décisionnaires de notre génération, ne tranchent ni d'un côté, ni de l'autre. Mais Marane Harav tranche dans son Responsa *Yabia Omer* (Volume 8 *Yoré Dé'a Siman 24*) comme le Rashba.

Respect des parents-un père envers sa fille

Il est rapporté dans le *Tora LiChma* du *Ben Ich Hai* que si un père (ayant vieilli) demande à ce que sa fille ne se marie pas, étant donné qu'elle n'a pas l'obligation de *Pirya vérivia* (mettre au monde des enfants), elle doit écouter son père. Marane Harav Ovadia Yossef tranche autrement ; elle devra se marier et n'écouter pas son père¹¹. Tel est l'avis du Maharik (Rabbi Yossef Kolone). De même, en ce qui concerne un père demandant à ce que son fils ne se marie qu'avec une Marocaine, celui-ci ne sera pas obligé de l'écouter. De même, dans le cas où le père demande à ce que son fils ne se marie pas avec une convertie¹² il ne sera pas obligé de l'écouter. Si par contre, il s'agit d'une jeune fille convertie, mais n'a pas réellement fait *Techouva*, il écouterait son père. De même si la jeune fille

¹¹ Qu'il prenne une aide à domicile (en Israël, un Philippin).

¹² Ayant passé une vraie conversion, suivant les lois de la Torah à la lettre. Il y a quelques années, une femme s'est convertie. C'était un jeudi et les Dayanim ont trouvé dans sa poche un billet d'avion pour le Chabbat qui suivait. Ils lui ont tout de suite retiré la conversion.

Beth Maran

n'est pas Tsanoua, et le père refuse de tels Chiddouhim. Dans ces cas là, ce n'est même plus exclusif vis-à-vis du père, mais chaque personne qui lui fera la remarque, elle devra l'écouter. Si le père demande à ce que son fils garde la barbe, comme les Habad, il ne sera pas obligé d'écouter, car cela ne concerne aucunement le père directement.

Fin du Chiour

Remerciement

Je tiens à remercier le Kollel dans lequel j'étudie tout au long de ma journée *Chira LéTstion*. Qu'Hachem leur envoie la Berakha et la réussite dans tous ce qu'ils entreprennent. (Pour faire des dons au Kollel, appelez au numéro inscrit plus bas)

Je tiens à remercier tous mes Rabbanim qui m'entourent, et qu'ils m'ont aidé pour la réalisation de ce fabuleux projet. Tous particulièrement au Rav Auchri Azoulai Chlita. Qu'Hachem l'aide dans toutes ses entreprises.

A'harone A'harone 'Havive,
Un remerciement particulier au
Gaon Harav Haréchi léIsrael Rabbénou Itshak Yossef Chlita, pour la confiance qu'il m'a donnée à la réalisation de ce feuillet hebdomadaire. Qu'Hachem lui donne les forces de nous guider jusqu'à la venue du *Mashia'h Békarov Amen*

Elé Ya'amdou Al Haberakha

A mon cher ami Rabbi Pinhas Drai, qu'Hachem l'aide à grandir en Torah et continue son magnifique travail. Et mon ami David Bellity, pour son aide précieuse pour la diffusion de ce feuillet sur son site internet www.jardindelatorah.org.

Réfoua Chelema : Simha bat Rahel

Zivoug Hagoun : Hanna bat Eva Miriam, Rout bat Eva Miriam, Betzalel Itshak ben Eva Miriam, Haim Makhoulouf ben Eva Miriam, Eliezer Meir ben Eva Miriam, Yehoudit Berakha bet Eva Miriam.

Refoua Chelema et Parnassa : Miriam Eva bat Simha et Yael bat Rahel.

Je remercie la correctrice Audelia Hattab pour son travail parfait. Qu'Hachem lui envoie à elle et toutes sa famille la Berakha et la réussite dans toutes leurs entreprises.

Pour toutes questions d'Halakha, venez nous rejoindre sur Whatsapp. Envoyez « Inscription »

au

(00972) 547293201

Yoel Hattab, auteur des livres Arôme agréable

Si vous voulez dédier le feuillet pour la mémoire d'un proche, ou bien *Léhavdil*, pour la réussite, parnassa etc. envoyez nous un mail

Arome.agreable@gmail.com



Rav Joel Sattab

Extrait du livre *Arôme agréable*

La semaine précédente, nous avons lu la section où est mentionné le don de la Torah au Mont Sinaï par Hachem. Notre Paracha commence par les mots suivants:

וואלא המשפטים אשר תשים לפניהם...
Véélé hamichpatim acher tassim lifnéhém...
Et voici les lois que tu placeras devant eux....

Tous les versets qui suivront concerneront les lois de l'homme envers son prochain - nommées en Hébreu *Ben Adam La'Havéro* – et font suite aux premières lois édictées qui sont les Dix Commandements et qui, eux, traitaient des lois de l'homme envers son Créateur – *Ben Adam LaMakom* – (Tu ne prononceras pas le nom de D. En vain, Tu n'auras pas d'autres dieux que Moi...). Dans les Dix Commandements, on trouve également trois ordonnances pour lesquelles nos Sages nous ont transmis qu'il vaut mieux se laisser tuer plutôt que de les transgresser. Il s'agit des lois suivantes:

L'idolâtrie: "Tu n'auras pas d'autres dieux que Moi"

Le meurtre: "Tu ne tueras point"

Les relations interdites: "Tu ne commettras pas d'adultère".

Le premier Rachi de la Paracha nous apprend que le mot "Véélé", "Et voici" qui s'accompagne de la conjonction de coordination "Vé", nous indique que les lois qui vont être présentées ont un lien étroit avec les lois de la Paracha précédente (les Dix commandements), afin de nous souligner leur importance: de même que les premières lois ont été édictées au Mont Sinaï et par Hachem lui-même, il n'en est pas moins des lois suivantes.

D'un premier abord, on pourrait se demander pourquoi les lois concernant l'homme envers son prochain (par exemple: "quand tu achèteras un serviteur" etc), revêtent autant d'importance que les lois de l'homme envers Son Créateur ou que les lois de "Yéhareg Vé'al Ya'avor" (les trois interdits pour lesquels il vaut mieux se laisser tuer). Deuxièmement, que signifie dans notre verset le mot "Lifnéhém", "devant eux"? Nous introduirons les réponses à ces questions par une Guémara du Traité Yoma (9b). Rendons-nous en avant dans le temps, bien après le don de la Torah, à l'époque du premier Temple. Pourquoi ce dernier fût-il détruit? Et le Talmud répond: à cette époque les enfants d'Israël transgressèrent les trois plus graves interdits: l'idolâtrie, le meurtre et les relations interdites.

L'idolâtrie:

Trois des rois d'Israël fautèrent gravement: Ahaz, Ménaché et Amone. Ils introduisirent dans le Temple des statues, symboles de l'idolâtrie. Le premier, A'haz, plaça une statue sur le toit du temple. Le second, Ménaché, fut encore plus en plaçant une statue à l'intérieur même du Temple, et le dernier, Amone, arriva à l'extrême et plaça une statue dans la pièce du Saint des Saints où se trouvait le Aron Hakodech (l'endroit où étaient déposés les tables de la loi). Le prophète Yéchaya (28;20), nous dit à propos de la transgression de placer une idole dans le Temple:

כי קצר המצע מהשתרע והמסכה צרה כהתנס
Ki katsar Hamats'a Mehistaré'a Véhamasékha tsara kéhitkaness

"Trop courte sera la couche pour s'y étendre, et trop étroite la couverture pour s'y envelopper"

La guemara nous explique la signification de ce verset: Rabbi Yonathane dit: le mot *מהשתרע* peut se lire *השתרר*, ce qui donne:

כי קצר המצע: (symbolise) le Temple

מהשתרר: où l'on a placé, *רע*: une mauvaise croyance: à l'endroit même de la gloire d'Hachem, des mécréants ont disposé des idoles

והמסכה צרה כהתנס: et il est à présent impossible de recouvrir ces abominations, la fin du verset renforce le début, et qu'à l'endroit glorieux d'Hachem, ces trois rois ont placé des statues. Rabbi Chmouel Bar Na'hmani dit : lorsque Rabbi Yonathane lut ce verset de Yéchaya, il pleura et dit (Tehilim 33; 7): "Koness Kanède Mé Hayam", "Il amoncelle comme une digue les eaux de la mer": Hachem, à propos de qui ce verset s'applique, peut-Il être égalé par de simples statues? Peut-il exister un rival à sa toute puissance? Après la sortie d'Égypte, les Bnei Israël arrivèrent au bord de la mer poursuivi par les Égyptiens. C'est alors qu'Hachem changea le cours de la nature et sépara la mer en deux (selon certains en douze). Par cela, Il démontra Sa puissance et son contrôle sur tous les éléments qui régissent le monde. Au début, les Bnei Israël considérèrent la mer comme leur "ennemie" par le fait qu'elle les empêchait d'avancer, mais Hachem la transforma en leur meilleur gardien et leur plus puissante protection. Comment donc, de simples statues ont pu être considérées comme des rivales pour le Créateur? Hachem ne veut pas d'idoles dans le Temple, il peut les détruire ainsi que ceux qui les y ont placées. Il est bien évidemment

Beth Maran

inconcevable de penser que de simples morceaux de bois et de bronze peuvent rivaliser avec l'Éternel. De quoi parle-t-on alors? Des actes des hommes qui, eux, pensent, dans leur infinie bêtise, pouvoir trouver un rival au Créateur du monde*. Hachem veut simplement que Sa présence emplisse le cœur de chaque juif, et en déposant une idole, la place qu'Hachem "habitait" fût réellement remplacée.

Rabbi Yonathane pleura donc en sachant à quel niveau de bassesse l'homme peut arriver, au point de pouvoir penser qu'il existe un rival au Créateur en le plaçant dans Sa propre maison: le Beth Hamikdash.

Les relations interdites:

La guemara nous apprend que lorsque l'on parle de la faute des relations interdites à l'époque du premier Temple, il s'agit de l'ambiance de dépravation et l'attitude impudique des jeunes filles juives qui régnait. Comme le réprimande le prophète (Yechaya 3; 16-17):

ויאמר ה' יען כי גבהו בנות ציון, ותלכנה נטויות גרון
ומשקרות עינים הלוך וטפוף תלכנה וברגליהן תעכסנה

**Vayomère Hachem ya'ane ki guavhou bénote Tsyone
vatélahkéna nétouyote guarone ouméssakéroth 'énayim
halokh vétafof télakhéna oubéragléhéne té'akasséna**

"Et Hachem dit: Puisque les filles de Sion sont si arrogantes, s'avancent le cou dressé, lançant des regards provocants, puisqu'elles marchent à pas mesurés et font sonner les clochettes de leurs pieds..."

ציון : כי גבהו בנות ציון : afin de se faire remarquer, les jeunes filles marchaient l'une à côté de l'autre, l'une plus petite que son amie à côté, car cette démarche mettait en valeur la plus grande

ותלכנה נטויות גרון : elle élevaient leurs cous, car selon elles la taille qu'Hachem leur avait accordé ne leur suffisait pas.

ומשקרות עינים : elles maquillaient leurs yeux de couleur rouge et bleue, car ces couleurs sont provocantes.

הלוך וטפוף תלכנה : elles marchaient avec des pas mesurés, le talon face au pouce

וברגליהן תעכסנה : Rabbi Its'hak fait remarquer sur ces mots qu'elles portaient des parfums à l'intérieur de leurs souliers. Lorsqu'elles arrivaient au marché, elles se rapprochaient des jeunes hommes puis frappaient leurs pieds contre le sol afin de répandre leur parfum. Par cela elles entraînaient le Yetser Hara et les faisaient ainsi fauter.

Le meurtre:

Le prophète affirme avant la destruction du Temple (Malakhie 2; 21-17):

גם דם נקי שפך מנשה הרבה מאד, עד אשר מלה את
ירושלים פה לפה

**Véguam dam naki chafakh Ménaché harbé méod, 'ad
acher miléh éte Yérouchalayim pé lapé**

*"Et du sang pur le roi Ménaché en a beaucoup versé,
jusqu'à ce qu'il remplisse Jerusalem toute entière"*

Le Metsoudat David explique comment est-il possible qu'un seul homme puisse remplir la ville de Jérusalem de sang. En réalité, à cause des nombreux assassinats de Ménaché, ce dernier influença le peuple à tuer également. Par le peuple tout entier la ville fût remplie de sang. Nous remarquons donc que tout vient du dirigeant: si le chef se comporte bien, le peuple suit son influence. Il en est de même pour les influences néfastes qu'un dirigeant peut donner, comme on le remarque avec le roi Ménaché. Le peuple Juif pensait que l'idole qui se trouvait dans le Temple avait la faculté de les protéger et qu'ils ne risquaient rien. Ainsi donc, ces trois fautes furent la source des tourments des Bnei Israël, et le premier Temple fût détruit pour les empêcher de fauter davantage.

Par la suite, le Talmud demande: comment est-il possible qu'à l'époque du Second Temple, où le peuple Juif empruntait le droit chemin en étudiant la Torah, respectait les Mitsvot et faisaient des actes de bonté, le Temple fût détruit? Et nos Sages répondent: il régnait au sein du peuple Juif la haine gratuite. On apprend donc de cela que la haine gratuite équivaut aux trois fautes que nous avons vues précédemment (Avoda Zara, Gilouy Arayot, et Chpihout Damim). Malgré l'importance de ces trois transgressions, la haine gratuite, qui fait partie des lois concernant l'homme envers son prochain, vaut autant que celles-ci. Le Divrei Chmouel sur notre Paracha nous explique que lorsque la Torah nous dit: " *Véélé hamichpatim acher tassim lifnéhem...*, *Voici les lois que tu placeras devant eux...*", le mot "Lifnéhem", "devant eux" signifie qu'Hachem demande en réalité à Moché Rabbéno de placer les lois de Ben Adam Lahavéro en avant par rapport aux lois précédentes, Ben Adam Lamakom. D'après la guemara ci-dessus, nous avons remarqué l'importance des lois concernant l'homme et son prochain: l'exil du premier Temple fut de 70 ans, alors que l'exil du second Temple dure encore jusqu'à nos jours: cela fait près de 2000 ans! Il est donc compréhensible que d'après Rachi les lois de l'homme envers son prochain sont d'une importance capitales et équivalentes aux lois de Ben Adam LaMakom, et furent donc données elles aussi au Mont Sinaï par Hachem lui même. Ainsi de la même façon qu'après la destruction du premier Temple, le peuple d'Israël fit Téhouva. Aujourd'hui, prenons nous aussi exemple sur eux en respectant tout un chacun, afin que nous puissions jouir de la construction de ce troisième Temple que nous attendons tous très bientôt, Amen.

Chabbat Chalom